



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE
Dépôt n°1
Route de la Chimie
Port 4366
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230526_VI_ALKION_T1_Impacts

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrielo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- BREF CWW
- Eaux superficielles
- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Émissions diffuses fugitives - Entretien des éléments fuyards	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance – Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV	/	Sans objet
2	Suivi des incidents	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.4	/	Sans objet
3	Autosurveillance – fréquence	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9	/	Sans objet
4	Surveillance de la toxicité des effluents sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1	/	Sans objet
5	Suivi du pH et de la température	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.7	/	Sans objet
6	État des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.3.3	/	Sans objet
8	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection visait à vérifier l'application des prescriptions réglementaires associées au suivi des rejets dans l'eau. Une action est attendue sous trois mois de la part de l'exploitant pour s'assurer de la limitation des émissions diffuses fugitifs sur l'une des installations de l'établissement.
Il a également été proposé à l'exploitant de mettre en place une stratégie de surveillance environnement sur le benzène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 21-II : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Article 58-IV : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La déclaration GIDAF indiquait que quatre dépassements en chrome avaient eu lieu durant le mois de juin 2022 sur le rejet en sortie de la station de traitement des eaux usées. Or, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur de saisie sur le logiciel GIDAF. Les rapports d'analyse associés

aux prélèvements des 6 au 7 juin, 13 au 14 juin, 20 au 21 juin et du 27 au 28 juin 2023 ont été présentés à l'inspection ; la concentration en chrome était systématiquement inférieure à la limite de quantification.

À noter que l'exploitant réalise une analyse hebdomadaire de chrome sur le rejet alors que l'arrêté préfectoral indique qu'une seule analyse est nécessaire par an. En effet, dans le laboratoire d'analyse, l'analyse des métaux se fait par package, d'autres substances étant analysées à une fréquence hebdomadaire, le chrome est analysé à la même occasion. Il a été indiqué que l'exploitant peut faire autant de déclaration qu'il le souhaite sur le chrome sur l'application GIDAF, tout en respectant la fréquence minimale réglementaire de déclaration.

Un dépassement en hydrocarbures a eu lieu le 1^{er} juin 2022 sur le point de rejet des eaux pluviales, avec une concentration de 33 mg/L, pour une valeur limite à 5 mg/L. L'exploitant a indiqué qu'après une période de sécheresse, la période de pluie fin mai a dû rincer le réseau des eaux pluviales. À partir du résultat d'analyse, l'exploitant indique avoir dévié les eaux pluviales vers le réseau des eaux usées, puis vidangé et nettoyé le séparateur hydrocarbure.

En janvier 2023, trois dépassements de DCO ont eu lieu entre le 5 et le 7 janvier, avec des flux journaliers de 134, 175 et 113 kg/j pour une valeur limite de 80 kg/j. Le sous-traitant en charge du suivi de la station de traitement des eaux a indiqué avoir baissé le débit de traitement des eaux et baissé la reprise du volume d'eaux de la source suspectée. Il a également ensemencé des bactéries de Prosia lyophilisées et réalisé des analyses sur différents points du réseau. La fiche incident complétée par le sous-traitant de la station en date du 20 janvier a été présentée à l'inspection et reprend tous ces éléments.

Un dépassement le 16 janvier 2023 de DBO5 d'un flux journalier de 20 kg/j pour une valeur limite de 15 kg/j a également été déclaré. Le constat du dépassement a été réalisé par l'exploitant lors de sa saisie sur GIDAF, car aucun dépassement en concentration n'avait eu lieu, seulement le dépassement en flux. Le rapport d'analyse contenant la concentration en DBO5 en date du 2 février 2023 était conforme à la déclaration de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les analyses journalières des eaux en sortie de la station de traitement des eaux usées sont tracées dans un cahier de bord papier puis enregistrées informatiquement. En cas d'incident, une fiche incident est créée par le sous-traitant en charge du suivi de la station de traitement. Des fiches incidents ont été présentées. La fiche incident du 14 juillet 2022, sur une pollution en hydrocarbures constatée en amont du traitement dans la station de traitement, a été vérifiée. Aucun dépassement sur les rejets dépendant de cet incident n'a été mesuré. Il a été constaté que l'exploitant capitalise les informations recueillies par son retour d'expérience sur les incidents en mettant en place des fiches réflexes qui synthétisent les pratiques à avoir suivant le dépassement constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance – fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9									
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée :									
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, et représentatifs du fonctionnement de l'installation. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.									
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.									
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Fréquence de mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>[...]</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Azote global</td><td>1551</td><td>Journalière ou Bi-hebdomadaire si pas de reprise des effluents TSN2 et Osilub</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de mesure	[...]			Azote global	1551	Journalière ou Bi-hebdomadaire si pas de reprise des effluents TSN2 et Osilub
Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de mesure							
[...]									
Azote global	1551	Journalière ou Bi-hebdomadaire si pas de reprise des effluents TSN2 et Osilub							
Constats :									
L'arrêté préfectoral prescrit que la fréquence de mesure en azote des eaux en sortie de la station de traitement des eaux usées dépend du traitement ou non des eaux en provenance des autres sites industriels TSN et Osilub. L'exploitant a indiqué que le dernier traitement des eaux de TSN a été réalisé le 7 juin 2019. Il n'y a plus de convention de rejet entre les sites de TSN et Alkion. Les eaux d'Osilub ne sont également plus traitées par Alkion, mais par une société spécialisée dans le traitement des déchets. La fréquence de déclaration bi-hebdomadaire de l'azote est donc conforme.									
Concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales, les eaux pluviales de TSN rejoignent le réseau d'eaux pluviales d'Alkion, et passent par le séparateur hydrocarbure d'Alkion, avant d'être rejetées au milieu naturel. Osilub réalise son propre traitement des eaux pluviales sur son site, et les eaux pluviales traitées sont rejetées au milieu naturel au même point de rejet que les eaux pluviales d'Alkion.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 4 : Surveillance de la toxicité des effluents sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En outre, l'exploitant réalise une surveillance de la toxicité de ses effluents sur le milieu naturel. Le programme de cette surveillance est déterminé sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale. L'exploitant transmettra la caractérisation initiale du milieu naturel et une proposition de programme de surveillance à l'inspection des installations classées pour le 1er mars 2021.
Constats :
L'exploitant a transmis le 5 mars 2021 la caractérisation initiale du milieu naturel et la proposition de programme de surveillance de la toxicité des effluents sur le milieu naturel. La caractérisation initiale a consisté en six mesures sur une durée totale de trois mois, sachant que les rejets en eau et l'état du milieu récepteur (Grand canal du Havre) ne fluctuent pas de manière significative en

fonction de la saisonnalité. Les paramètres retenus pour la surveillance sont les algues et les daphnies. L'exploitant propose une surveillance trimestrielle. Les rapports d'écotoxicité des quatre analyses effectuées en 2021 et celles effectuées en 2022 ont été présentés et montrent des résultats stables.

L'exploitant continue de réaliser cette surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi du pH et de la température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température et le pH au point de rejet sont mesurés en continu.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2020, il a été constaté qu'il n'y avait pas de suivi en continu de la température et du pH au niveau des deux rejets d'eaux pluviales sur le dépôt 1. Lors de la visite du 6 mai 2021, il a été constaté que les équipements avaient été installés, mais qu'il n'y avait pas encore de report en supervision. L'exploitant avait indiqué que la supervision allait être installée en juin 2021. Lors de la visite du 26 mai 2023, il a été constaté que le report en supervision dans le bureau du chef de quart était fonctionnel. Le pH et la température mesurés le jour de la visite étaient respectivement de 7,59 et 15,51° C. Des alarmes de niveau haut, très haut et bas et très bas ont été paramétrées pour le pH. Pour la température, l'alarme de niveau haut était de 80°C et l'alarme de niveau très haut de 90°C. Or la valeur réglementaire à ne pas dépasser est à 30°C. Il est demandé à l'exploitant d'adapter les seuils d'alarme de mesure de température conformément aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la station de traitement des eaux était en bon état, les équipements étaient propres. Les produits de traitements stockés dans les cubitainers étaient sur rétention et étiquetés avec les pictogrammes de danger associés. Le traitement est composé d'un traitement physico-chimique puis d'un traitement biologique. Les boues en sortie de station sont traitées à la chaux et envoyées dans un centre de traitement spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Émissions diffuses fugitives - Entretien des éléments fuyards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses fugitives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de l'inventaire actualisé des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.
Après avoir réalisé une campagne de mesures initiale, sur les deux terminaux d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, etc., l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a noté l'existence d'une forte odeur au niveau de la zone de pomperie CMR située sous abris entre les cuvettes C7 et C9. La pomperie contient de nombreuses pompes, brides, vannes, etc étant susceptibles d'émettre des émissions diffuses fugitives. Dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection, l'exploitant présente son plan d'action visant à réduire les émissions diffuses fugitives au niveau de la pomperie entre les cuvettes C7 et C9 (nettoyage de la pomperie, resserrages de brides, remplacement d'équipements par des équipements ayant de plus faibles émissions, gestion des purges ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2018, article R181-43
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 . [...] Il comporte également : [...] 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ; [...]
Constats : Une surveillance environnementale des émissions de benzène, 1,3-butadiène et acrylonitrile est mutualisée entre certains exploitants de la zone industrielle du Havre. La surveillance est effectuée par 4 campagnes de 15 jours de prélèvements actifs réparties sur l'année. Cette surveillance a été mise en place à partir de septembre 2020. Les résultats de certaines campagnes ont montré des dépassements de la valeur de 4,5 µg/ m ³ de benzène au niveau du point de surveillance situé à l'ouest de l'unité de pétrochimie sous des vents ne balayant pas le site pétrochimique. (Cette valeur correspond à l'objectif de concentration dérivé de la valeur toxicologique de référence, pour un scénario d'exposition de travailleurs tiers par voie d'inhalation ; soit 8 h/j pendant 218 j/an sur une période moyenne de 30 années d'activité.) Ce constat a été effectué durant les campagnes du 20/09/2020 au 05/10/2020, du 21/06/2021 au 05/07/2021 et du 15/11/2021 au 30/11/2021. Les résultats de l'année 2022, ne sont pour le moment

pas publiés. La récurrence tend à démontrer l'existence d'une source de benzène non identifiée initialement dans le cadre de la surveillance environnementale à l'échelle de ZIP Le Havre. Lors de l'échange durant la visite d'inspection, l'exploitant qui ne dispose pas d'évaluation de risque sanitaire pour son site bien qu'il relève de la directive IED pour la rubrique 3710, a montré son intérêt à accepter la mise en place de ce type de surveillance autour du site considérant que les produits qu'il stocke au niveau de deux cuvettes des produits contenant des fractions de benzène (jusqu'à 80% en mélange au vu des fiches de données de sécurité présentées en séance). Ces mélanges / substances sont produits par le site pétrochimique voisin qui effectue la surveillance environnementale. L'exploitant a confirmé l'existence de mouvements de ces produits sur les périodes de mesures indiquées ci-avant.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a noté l'existence d'une forte odeur au niveau de la zone de pomperie CMR située sous abris entre deux cuvettes (voir point de constat n°7).

L'inspection va imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant de proposer une stratégie de surveillance soumise à la validation de l'inspection avant sa mise en œuvre qui permettra d'établir une IEM (interprétation de l'état des milieux) afin de définir l'impact sanitaire des émissions du site sur son environnement en vue de protéger les travailleurs tiers se trouvant dans l'environnement proche du site. Ce projet est joint en annexe du présent rapport pour que l'exploitant transmette ses observations sur le projet de prescriptions.

A noter qu'il n'y a pas d'habitation en proximité du site et que la surveillance en continu réalisée par l'Atmo Normandie sur Gonfreville l'Orcher et le Havre ne met pas en évidence de dépassement de l'objectif de qualité de l'air fixé à 2 µg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet